

4 AOÛT 2021

GRÈVE DES INGÉNIEURS DE L'ÉTAT – RÉSERVEZ VOS DROITS

Les membres de l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec ont voté récemment en faveur d'une grève de soir, de nuit et de fin de semaine.

Considérant cette situation, qui pourrait avoir pour impact de retarder l'exécution ou le commencement de plusieurs chantiers du ministère des Transports, l'ACRGTQ désire rappeler à ses membres que la procédure de réclamation du CCDG trouve application dans de telles circonstances.

Ainsi, tout entrepreneur subissant un impact de ces moyens de pression doit notifier directement au directeur général en territoire ou au directeur général des grands projets routiers, un avis d'intention de réclamer, conformément à l'article 8.8.1 du CCDG. Pour la notification par courriel, il est recommandé d'obtenir un accusé de réception ou de lecture. Le délai maximal pour notifier l'avis d'intention de réclamer est de 15 jours à compter du début des difficultés.

Cet avis doit exposer et motiver l'intention de réclamer de l'entrepreneur, par exemple, les frais de location de machinerie et de signalisation, le retard dans l'échéancier, les salaires défrayés pour les employés, la démobilisation et la remobilisation, etc.

L'ACRGTQ rappelle qu'il est obligatoire de déposer cet avis d'intention de réclamer dans le délai requis pour pouvoir présenter, si une entente n'intervient pas durant l'exécution du projet, une réclamation dans les 120 jours de la réception finale des travaux ou de la réception avec réserve conformément à l'article 8.8.2 du CCDG. Un défaut de se conformer à l'un ou l'autre de ces délais entraîne la perte du droit de réclamer de l'entrepreneur.

Au surplus, si des délais devaient être occasionnés de ces moyens de pression, les alinéas 6 et 7 de l'article 7.8 du CCDG prévoient qu'une prolongation de délai peut être demandée au MTQ dans un délai d'un mois avant l'expiration du délai stipulé au contrat. Cette demande peut être faite s'il survient une cause impérieuse de retard indépendante de la volonté de l'entrepreneur, ce qui serait le cas si les délais sont causés par une grève.

Pour toute question sur le présent sujet, les membres sont invités à communiquer avec M^e Mathieu Tremblay au 581-681-1019 ou par courriel au mtremblay@acrgtq.qc.ca.